

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-042**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : AEROPORT DE LILLE SAS

Références Onagre    Nom du projet : **59 – Aéroport de Lille : péril animalier**

Numéro du projet : 2019-03-25x-00347

Numéro de la demande : 2019-00347-020-002

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord a saisi le CSRPN le 14 mai 2024, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées** sollicitée par la société Aéroport de Lille SAS pour la réduction du péril aviaire sur la plateforme aéronautique de Lille-Lesquin. Il s'agit d'un dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral de 2019.

Le dossier contient :

- le « FD\_SPPA - Aéroport Lille-LesquintransmissionCSRPN » ;
- le « dep\_-\_sspa\_aeroport\_de\_lille2024 » contenant le cerfa 13 616 01 et les éléments justifiant la demande de dérogation avec le bilan des opérations de 2023 et l'évolution des collisions et des destructions par espèce ;

et après demande de transmission complémentaire :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation du 04 juillet 2019 ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux chassables du 08 février 2021.

La dérogation est sollicitée au motif de « Réduction des risques de collisions avec les aéronefs - Portée locale » qui sont susceptibles d'être causés par les individus d'espèces protégées qui fréquentent l'emprise du site aéroportuaire. Les mesures d'effarouchement et de destruction autorisées par les deux arrêtés préfectoraux (supra) sont exécutées par le service de prévention du péril animalier aéroportuaire (SPPA) à la fois sur les individus d'espèces d'oiseaux protégées (objet de la dérogation) et d'espèces chassables.

**1) Dispositifs d'effarouchement**

L'effarouchement est réalisé en utilisant de manière non systématique et en variant les différents moyens autorisés :

- pression humaine ;
- effaroucheur acoustique ;
- fusées crépitantes, fusées détonantes et fusées capa longue portée ;
- fusil de chasse calibre 12 ;
- Interventions par un fauconnier (49 journées interventions réalisées en 2023).

## 2) Bilan des collisions

Taux de collisions sérieuses Le taux moyen annuel de collisions sérieuses de 2019 à 2023 est de 1 pour 10 000 mouvements avec un maximum en 2021 (1,83) et un minimum en 2023 (0,46).

Espèces protégées Le récapitulatif des collisions aviaires enregistrées depuis 2019 (page 7) montre que le Faucon crécerelle est l'espèce la plus touchée (6,5 collisions en moyenne annuelle), suivi des goélands et des mouettes (1,6 à 2,2). La buse n'a fait l'objet que d'une seule collision en 5 ans. Les passereaux (linotte, hirondelle ou martinet et alouette) ont été concernés par 1 à 3 collisions sur la période. Les rapaces nocturnes (hibou et chouette) par 1 et 2 collisions. Aucune collision n'est rapportée pour le Choucas des tours (objet de la demande) et pour les autres espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de 2019.

Espèces chassables Parmi les mammifères (collision au roulage), le lapin et le lièvre ont été les plus affectés (1,2 et 0,8 collision en moyenne annuelle). Le renard n'a fait l'objet que d'une seule collision en 2019 et en 2020. Parmi les oiseaux, on note 2 collisions en 2021 et 2022 avec les pigeons, 1 en 2019 et 2021 avec les étourneaux et 1 en 2021 avec la perdrix. Les collisions avec les corvidés ne sont signalées qu'une année pour les corbeaux (2019) et les corneilles (2021).

## 3) Bilan des destructions

Le tir des individus d'espèces protégées ne doit être exécuté et mis en œuvre qu'en dernier recours pour les oiseaux qui restent insensibles à l'effarouchement ou qui reviennent immédiatement à leur position d'origine après un court envol (article 1 de l'arrêté préfectoral de 2019).

Espèces protégées Au cours de la période 2019 à 2023, parmi les 8 espèces protégées autorisées, les destructions ont porté sur 2 espèces : le Faucon crécerelle et la Mouette rieuse et sur le groupe goéland. Il n'a pas été utile de détruire des individus de la Buse variable et du Héron cendré. L'espèce la plus impactée est le Faucon crécerelle avec une moyenne annuelle de destruction de 7 individus surtout au cours des 3 dernières années. La destruction de la Mouette rieuse est très variable d'une année sur l'autre : minimum 0 en 2021 à 18 en 2019 et celle d'individus de goélands sp. varie de 1 à 5.

Espèces chassables Parmi les mammifères (collision au roulage), le lapin est l'espèce la plus touchée avec 153 individus tués en moyenne annuelle de 2019 à 2023, puis le lièvre (6). Le Renard a été détruit une seule année, en 2019, mais intensément (6 individus). Un Putois d'Europe a été tué en 2022. Parmi les oiseaux, l'Étourneau sansonnet est détruit chaque année (53 individus en moyenne annuelle) suivi du corbeau (19), du pigeon (52) et de la pie (5).

## 4) Demande de modification à l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019

Choucas des tours Le SPPA fait état d'une augmentation de la fréquentation du Choucas des tours entre 2022 (28 observations) et 2023 (38). Il s'agit en majorité d'observations d'individus seuls ou en groupes inférieurs à 5 individus. Les données des années antérieures ne sont pas fournies. Aucune collision n'a été enregistrée sur la période 2019-2023. La demande de dérogation porte sur un quota de destruction de 10 individus.

Faucon crécerelle Le SPPA signale une augmentation de la fréquentation du site par les Faucons crécerelles, essentiellement les jeunes nés sur place qui sont moins sensibles que les adultes aux actions de dérangement. La demande porte sur la possibilité de détruire les nids avant reproduction et de doubler le quota de destruction actuel et de le porter à 20 individus.

## **Remarques du CSRPN**

### 1) Remarques générales

Le CSRPN salue l'efficacité des mesures de prévention mises en place par le SPPA avec un taux de collisions sérieuses faible, proche de 1 pour 10 000 mouvements. Cet effort de prévention a permis de restreindre les destructions d'oiseaux protégés aux seuls individus du Faucon crécerelle et des Laridés.

Cependant, le CSRPN regrette que l'analyse de l'efficacité des différentes techniques d'effarouchement ne figure pas au dossier (article 2 de l'arrêté préfectoral) en fonction des différents groupes d'espèces. L'analyse des échecs par effarouchement entraînant le tir léthal n'est pas non plus développée, alors que l'article 4 de l'arrêté préfectoral exige un rapport détaillé. L'utilisation du laser automatique mériterait d'être testée.

Le CSRPN regrette également que le dossier de demande de dérogation ne présente pas plus précisément, les éléments permettant l'évaluation du risque animalier « réel », notamment les éléments détaillés pris en compte pour calculer le niveau de risque pratique par espèce (volets « fréquence et gravité » du guide technique de la DGAC « *Méthodologie d'évaluation du risque animalier sur les aérodromes* »). Ces informations sont particulièrement importantes pour les espèces qui relèvent de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant dérogation en vue de réduire le risque animalier et pour celles de la nouvelle demande concernant le Choucas des tours et l'augmentation du quota de destruction du Faucon crécerelle.

### 2) Laridés

Le CSRPN souligne également la nécessité de déterminer correctement l'individu tué de l'espèce cataloguée « goéland » ou « mouette » tout au moins avant équarrissage et autant que possible avant le tir.

Il est rappelé que toutes les populations de goélands sont en déclin dans les Hauts-de-France et tout particulièrement le Goéland cendré classé en danger (EN) dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France. Cette espèce est assez fréquente à l'intérieur des terres. Il paraît indispensable que les agents habilités à mettre en œuvre le tir léthal sachent reconnaître cette espèce et la distinguer des autres goélands qui sont plus grands et des mouettes plus petites.

À ce propos, les fiches espèces (pages 22 et suivantes) mériteraient d'être complétées, tout au moins avec le statut de conservation régional (voire départemental - LR Nord et Pas-de-Calais) mais surtout avec les planches illustrées permettant d'identifier les espèces proches à partir de certaines de leurs caractéristiques de comportement et de plumage.

### 3) Faucon crécerelle

Le Faucon crécerelle est également classé « quasi menacé » (NT) en raison de la disparition des habitats qui lui sont favorables, à l'image du faciès paysager et de la ressource trophique abondante qu'il trouve sur les terrains du site aéroportuaire.

Le Faucon crécerelle est une espèce territoriale habituellement grégaire et qui défend son territoire de reproduction et de chasse vis-à-vis d'autres congénères. Le grand nombre d'individus présents en même temps sur le site (si tant est qu'il s'agisse bien uniquement de l'espèce Faucon crécerelle ; confusion possible entre le F. crécerelle femelle et F. hobereau juvénile ou femelle de F. émerillon) relève sans doute d'individus nordiques en migration qui font halte sur le site en raison de ses ressources trophiques très favorables en comparaison avec les autres sites trop pauvres aux alentours. Des individus nés dans des cantons périphériques du site aéroportuaire pourraient également y rechercher les campagnols avant la phase d'erratismo.

Le CSRPN souligne que la destruction de nids ne peut concerner que ceux d'autres espèces et non ceux du Faucon crécerelle qui n'en construit pas et qui n'apporte pas de matériaux de construction avant la ponte. Il est rappelé, comme l'illustre la carte page 21, que les couples de Faucons crécerelles utilisent pour nicher, aussi bien des plateformes, des cavités ou d'anciens nids tant sur des bâtiments ou des infrastructures techniques que des arbres... voire au sol.

Ainsi, le couple présent toutes ces dernières années (le même ou son successeur sur le site), cherchera à se reproduire à tout prix dans son canton, d'autant plus s'il est très favorable. Cependant, il est peu probable que les dispositifs d'obstruction des supports potentiels de nid proposés (page 2) empêchent totalement l'espèce de nicher sur le site ou aux abords, même si ces dispositifs vont assurément réduire le choix des emplacements de reproduction.

Le relevé des collisions aviaires attribuées au faucon dans le tableau page 7 est imprécis en ne mentionnant pas l'espèce de faucon, le sexe de l'individu adulte (plumage très différent entre le mâle et la femelle) et l'âge du faucon (adulte ou juvénile). Il en est de même du tableau des destructions page 12.

Dans le cadre de ce risque de confusion, il est rappelé que le Faucon hobereau est classé vulnérable dans la liste rouge régionale et le Faucon émerillon « vulnérable » à l'échelle européenne.

D'autre part, le niveau de NRA présenté page 28, est évalué à « faible » pour le Faucon crécerelle.

Pour ce niveau de risque faible, le plan d'atténuation du risque animalier (page 31 du guide technique, *op. cit.*), recommande : « *Le risque présenté par l'espèce animale est jugé faible. Aucune action complémentaire n'est requise au-delà des mesures de gestion du risque animalier mises en œuvre actuellement. Il est recommandé de poursuivre les actions déjà mises en place avec la même rigueur et la même intensité au risque, dans le cas contraire, d'augmenter le danger représenté par l'espèce animale* ». **Dans ce contexte du niveau de NRA, le doublement du quota de destruction de cette espèce classée en danger suivant les critères UICN, ne semble pas justifié.**

Il est préférable de mettre en œuvre les mesures demandées de suppression des sites favorables de ponte (supra) et de doubler les mesures d'effarouchement (voire par des dispositifs nouveaux) en direction des jeunes et de focaliser les destructions de dernier ressort, sur ces jeunes nés sur place si le couple arrive à mener à bien sa reproduction malgré les mesures d'évitement mises en place.

**Pour cela, il est important de parfaire la formation des agents sur la détermination des différentes espèces de faucons (supra) et sur les classes d'âge, comme il est important qu'ils soient en mesure de différencier le Goéland cendré des autres Laridés (supra).**

#### 4) Gestion des zones attractives

Conformément aux recommandations nationales de l'aviation civile, devraient également des mesures de gestion des habitats naturels sur la plateforme aéroportuaire (suppression du couvert, des points d'eau et des cultures, fauchage des zones en herbe à plus de 20 cm) pour réduire l'attraction du site pour la faune. Or, le plan d'atténuation du risque animalier ne figure pas dans le dossier technique (article 2 de l'arrêté préfectoral). Il manque également l'absence de l'analyse des facteurs favorables à la présence de certaines espèces.

Ainsi, le Faucon crécerelle se nourrit essentiellement de petits campagnols. La biomasse disponible de ce micromammifère conditionne la productivité des femelles (nombre d'œufs) et la réussite des nichées (nombre de jeunes à l'envol).

Les informations présentées dans le dossier technique laissent supposer une grande disponibilité des espèces proies pour le Faucon crécerelle, d'autant plus que les effectifs de ses concurrents sont réduits voire éliminés comme le Renard roux qui semble avoir disparu du site après la destruction de 6 individus la même année en 2019, ce qui peut correspondre à un groupe qui avait fait du site son canton familial. Si le régime alimentaire du renard est éclectique, les micromammifères comme les campagnols représentent sa proie favorite lorsqu'ils abondent. Même si la corrélation devrait être établie par des suivis et analyses spécifiques, on remarque que la densité de faucons a augmenté ces dernières années, alors qu'inversement, le renard a disparu des collines et des prélèvements.

La destruction du Renard roux par tir ou piégeage va à l'encontre du but recherché de réduire l'attractivité du site aéroportuaire pour les prédateurs aviaires comme les rapaces et, en particulier, pour le Faucon crécerelle. La note technique ministérielle (TREL2215524J) et l'article 2-5° de l'arrêté ministériel (TREL2314686A) alertent d'ailleurs les préfets sur l'analyse du bilan avantages et inconvénients avant de classer ESOD, le Renard roux dans les parties du département où les petits rongeurs prolifèrent.

**Pour rappel, l'avis du CSRPN du 28 mai 2019, demandait d'arrêter de détruire le Renard roux et les autres prédateurs terrestres des micromammifères (Fouine, Putois, Belette) pour réduire la disponibilité de proies.**

**Le CSRPN la renouvelle et l'évolution constatée (absence de renard et augmentation de la présence de faucon) rend cette prescription indispensable pour essayer de réduire la disponibilité de proies pour les faucons. Ces mammifères prédateurs terrestres ont également un rôle de régulation sur les populations du Lapin de garenne.**

#### 5) Choucas des tours

Les mesures d'effarouchement sur cette espèce semblent efficaces en l'absence de collision depuis 5 ans. Le NRA n'est pas présenté pour cette espèce. Pour justifier un quota de tir pour cette espèce.

#### 6) Quota de destruction

Le quota de destruction d'individus pour chaque espèce (article 1 de l'arrêté préfectoral de 2019) devrait être argumenté en fonction du statut de conservation de l'espèce et du rapport détaillé transmis à l'administration (article 4).

## **Avis du CSRPN**

Le CSRPN donne un **avis favorable sous condition et sous réserve** de mettre en œuvre les préconisations décrites ci-dessus dans le respect de l'arrêté préfectoral de 2019 et du guide technique de la DGAC « *Méthodologie d'évaluation du risque animalier sur les aérodromes* ».

Le CSRPN est en effet globalement favorable au renouvellement de l'autorisation, de perturber intentionnellement les espèces d'oiseaux protégés, qui constituent un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne, et de détruire par tir les individus d'une espèce protégée, qui constituerait un risque imminent de collision malgré les actions d'effarouchement, **à condition que les prescriptions réglementaires soient respectées (supra)**.

En revanche **le CSRPN n'est pas en faveur** :

- **du doublement du quota de destruction d'individus du Faucon crécerelle tant que les mesures de réduction de l'attractivité du site aéroportuaire n'ont pas été mises en œuvre (supra - Faucon crécerelle et gestion des zones attractives) ;**
- **du quota de tir d'individus du Choucas des tours en l'absence d'évaluation du risque réel aviaire et de l'analyse de l'efficacité des mesures d'effarouchement pour cette espèce.**

Le CSRPN recommande donc, outre le respect du cadre réglementaire actuel, que ces deux points soient expressément pris en compte dans le renouvellement de l'autorisation susceptible d'être délivrée.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions [X]</b>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 25 juin 2024 à Elnes</b>		<b>L'Expert délégué</b>		
				
		<b>Alain WARD</b>		